

MARNEet**GONDOIRE**

communauté d'agglomération

ORGANISME :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE

Direction de l'Environnement

Domaine de Rentilly - 1 Rue de L'Etang

Bussy Saint Martin - BP 29

77 607 MARNE-LA-VALLEE Cedex 03

Tel : 01.60. 35.43.50 - Fax : 01.60.35.43.63

**Demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une
évaluation environnementale pour le
ZONAGE *DES EAUX PLUVIALES*
*SUR LE TERRITOIRE DE LA CAMG***

Juin 2017

INFORMATIONS GENERALES	4
1.1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR	5
1.2 ZONAGES CONCERNES PAR LA PRESENTE DEMANDE.....	5
PRESENTATION	6
CARACTERISTIQUE DU ZONAGE ET CONTEXTE	6
Question 1 - Une démarche de schéma directeur a-elle-été menée préalablement à la proposition de zonage ?	6
Question 2 - Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?	7
Question 3 - La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?	8
Question 4 - Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?	8
Question 5 - Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?	8
Question 6 - Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement	8
Question 7 - Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?	8
Question 8 - Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ? 9	
Question 9 - Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont elles s'étendre ? (environ en ha)	9
CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES	10
Question 10 - Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	10
Question 11 - Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :	10
Question 12 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :	11
Question 13 - Le territoire dispose-t-il :	11
Question 14 - Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :	12
Question 15 - Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?	13
Question 16 - Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	13
Question 17 - Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	14
2 QUESTIONS SPECIFIQUES	15
2.1 ZONAGE EU.....	15
1.1.1 Zones d'assainissement collectif / non collectif des eaux usées.....	15
2.2 ZONAGE EP.....	15

1.1.2	Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.	15
Question 1 -	Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :	15
Question 2 -	Des mesures de gestion des eaux pluviales existent elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?	16
Question 3 -	Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	17
Question 4 -	Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	17
Question 5 -	Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	17
Question 6 -	Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?	17
Question 7 -	Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Loi sur l'eau ?	17
Question 8 -	Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	18
Question 9 -	Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	18
Question 10 -	Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ? ..	18
Question 11 -	Question 11. Votre territoire fait-il partie :	18
Question 12 -	Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	18
Question 13 -	L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?	18
Question 14 -	La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?	18
Question 15 -	Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	19

ANNEXE..... Erreur ! Signet non défini.

Annexes :	1	Etudes et documents d'assainissement
	2	Cartes de zonage EP existant
	3	Documents d'urbanisme
	4	Schéma des réseaux
	5	Ouvrages de gestion des eaux pluviales
	6	Captages et périmètres de protection
	7	Réservoirs biologiques
	8	Espaces naturels protégés
	9	PPEANP
	10	Liste des aménagements
	11	Carte d'infiltration
	12	Cartes du zonage EP proposé

INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que par le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 portant réforme de l'évaluation environnementale.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'Article R. 122-17-II du Code de l'Environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4 de l'Article R. 122-17-II du Code de l'Environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

1.1 NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire (CAMG)	Monsieur le Président

1.2 ZONAGES CONCERNES PAR LA PRESENTE DEMANDE

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Non
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Non
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	OUI
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	OUI

PRESENTATION

CARACTERISTIQUE DU ZONAGE ET CONTEXTE

Question 1 - Une démarche de schéma directeur a-elle-été menée préalablement à la proposition de zonage ?

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (**CAMG**), qui regroupe 18 communes depuis le 01/01/14, assure les compétences collecte des eaux usées, collecte et traitement des eaux pluviales et assainissement non collectif.

De nombreuses études portant sur l'assainissement ont été réalisées, prises en charge par les communes ou par la CAMG (cf. liste en annexe 1), dont les principales ont permis d'établir un schéma directeur d'assainissement :

- **Schéma de gestion globale de l'Eau** (Maitrise des ruissellements, Diagnostic des Milieux Naturels),
- **Avant-Projet Général d'Assainissement** (programme de travaux pluriannuel dont mise en séparatif des réseaux jusqu'en 2021),

Ainsi que la définition des zonages d'Eaux Usées à l'échelle du territoire de la CAMG (études menées indépendamment par les communes membres avant leur intégration à l'EPCI ou menées directement par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire pour les communes de Lesches, Pomponne, Bussy Saint-Georges).

Le volet Eaux Pluviales étant incomplet (seules 2 communes disposaient d'un zonage des EP validé suite à enquête publique), la CAMG a donc fait réaliser une étude de **zonage des Eaux Pluviales à l'échelle de la totalité de son territoire en vue de le soumettre à Enquête Publique.**

TERRITOIRE DE LA CAMG



Question 2 - Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

NON pour 13 communes qui disposent uniquement de propositions de zonages EP non abouties, et réalisées à différentes périodes (entre 2002 et 2009), 3 communes ne disposent d'aucun zonage EP (Lesches, Pomponne Bussy Saint-Georges)

OUI pour les 2 seules communes disposant d'un zonage des EP, approuvé par Enquête Publique :

- Montévrain en 2008
- Jablines en 2010 : enquête publique conjointe avec le PLU.

L'objectif est de disposer d'un Zonage unique et cohérent à l'échelle du territoire de la CAMG.

Les cartes sont jointes en annexe 2.

Question 3 - La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

NON, la démarche de zonage des Eaux Pluviales est menée indépendamment des différents documents d'urbanisme en vigueur, listés en annexe 3.

Question 4 - Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?

NON.

Question 5 - Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Question 6 - Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La présente demande a pour objet le zonage des eaux pluviales portant sur ces 2 points.

Question 7 - Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau séparatif est dominant sur le territoire de la CAMG :

Patrimoine	2016
Réseaux EU	257 637 ml
Réseaux EP	287 844 ml
Réseaux unitaires	36 861 ml
Réseaux en refoulement	13 669 ml
DO ou trop plein de poste	53
Postes de refoulement	44

Le schéma des réseaux est fourni en annexe 4.

Question 8 - Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Le zonage concernant la totalité du territoire, l'ensemble des ouvrages (liste en annexe 5) de rétention est concerné par le zonage. Ceci n'implique pas de travaux ou de modifications de ces ouvrages puisque la définition de ce zonage constitue surtout une régularisation sans remise en cause de l'existant.

Question 9 - Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont elles s'étendre ? (environ en ha)

Sans objet

CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE ET DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

Question 10 - Etes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON.

Question 11 - Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

D'une zone de baignade ? NON

D'une zone conchylicole ? NON.

D'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? **OUI.**

Les captages d'alimentation en eau potable recensés sur le secteur de la CAMG sont les suivants (données issues du site de l'ADES) :

Type d'eau (ESO/ESU)	Code Dept	Code national installation	Type d'installation	Nom installation	Date D.U.P	Débit réglementaire
ESU	77	77001500	CAP	LAGNY SUR MARNE 1	captage à abandonner à court terme	0 m ³ /j
ESO	77	77001518	CAP	LESCHEs 1	procédure non engagée	76 m ³ /j
ESO	77	77002389	CAP	JABLINES 1	captage à abandonner à court terme	0 m ³ /j
ESO	77	77002390	CAP	JOSSIGNY 1	captage à abandonner à court terme	0 m ³ /j
ESO	77	77002445	CAP	JABLINES 2	captage à abandonner à court terme	0 m ³ /j

La Marne est la ressource utilisée pour l'alimentation en eau potable de la majorité des communes de la CAMG. Les eaux prélevées dans la Marne sont traitées avant distribution à l'usine d'Annet-sur-Marne.

Seule la commune de Lesches dispose d'un captage d'eau souterraine prélevée dans la nappe calcaire du Lutétien et des sables et graviers de l'Yprésien, qui sera prochainement mis hors service. En effet, à partir du dernier trimestre 2017, le système d'eau potable de la commune de Lesches sera alimenté via le réseau d'eau potable de la commune de Coupvray.

Par ailleurs, le sud de la commune de Bussy-Saint-Georges est en partie couvert par le périmètre de protection du captage de Ferrières-en-Brie.

Ces périmètres sont pris en compte.

D'un périmètre de protection des risques d'inondations ? de plans de prévention d'autres risques ?

Les plans de prévention des risques en application sur le territoire de la CAMG sont les suivants :

- Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la Vallée de la Marne d'Isles-lès-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes approuvé le 27 novembre 2009,
- PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain) approuvé le 9 janvier 2004 pour la commune de Carnetin,
- PPRMT de Thorigny-sur-Marne révisé le 30 août 2013.

L'implantation des captages et leurs périmètres, des plans de prévention est présentée en annexe 6.

Question 12 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Le SAGE Yerres_« Bassin versant de l'Yerres » a été approuvé le 13/10/2011 : il concerne une infime partie du territoire de la CAMG (*partie sud des territoires de Bussy Saint Georges et Jossigny, correspondant à des zones naturelles ou agricoles non urbanisées et non urbanisables*).

Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Le Schéma de Cohérence Territorial « SCoT Marne, Brosse et Gondoire » a été adopté le 25 février 2013 par le Conseil Communautaire de la CAMG.

Autres :

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands) a été arrêté le 01/12/2015.

Le schéma départemental d'assainissement des eaux pluviales (SDASS EP) de Seine et Marne a été établi en 2014.

Question 13 - Le territoire dispose-t-il :

De cours d'eau de première catégorie piscicole ?

NON. La Marne et ses affluents, ainsi que l'Yerres sont en 2ème catégorie piscicole.

De réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

OUI. Le SDAGE répertorie des réservoirs biologiques pour la Marne entre Esbly et Dampmart (jusqu'au pont de la SNCF), ce qui correspond aux traversées des territoires des communes de Lesches, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart et Chalifert, ainsi que pour le ru du Rapinet (Jablines / Lesches).

Cf. extrait cartographique en annexe 7.

Question 14 - Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

Natura 2000 ? ZNIEFF de type 1? Zone humide ?

Les différentes zones naturelles recensées sur le territoire de la CAMG sont récapitulées dans le tableau ci-dessous

ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	Natura 2000
Parc du Château de Gouvernes Étang de La Loy Parc du Château de Guermantes Coteaux boisés et friches de Bussy-Saint-Georges Parc du Château de Chanteloup Parc de Ferrières et Bois de Bussy Bois de Vaires et Bois de Brou Bois des Bouleaux Bois de Luzancy et de Chaalis Plan d'eau de Messy Bois des Vallières Plan d'eau de la boucle de Jablines Cote Saint Jacques Bois et Parc de Lesches Coupvray Marais du Refuge Château et Coteau de Montigny	Parc de Croissy Vallée de la Marne de Chalifert à Jablines	Boucles de la Marne

Cf. extrait cartographique en annexe 8.

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Les trames écologiques ont fait l'objet d'une cartographie, présentée en annexe 9

Présence connue d'espèces protégées ?

OUI dans les forêts des Vallières et de Ferrières (cette dernière se situant en partie sur le territoire de la CAMG), au niveau de l'Étang de la Broce (Bussy Saint Georges ou de la Loy (Gouvernes). L'ensemble des espaces forestiers et boisés du territoire sont en zone N dans les PLU.

Autres :

Marne et Gondoire s'est engagé dans la mise en place d'un Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains (PPEANP) et un partenariat avec le conseil Général de Seine et Marne, ainsi que l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France.

Cf. extrait cartographique en annexe 9.

Question 15 - Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

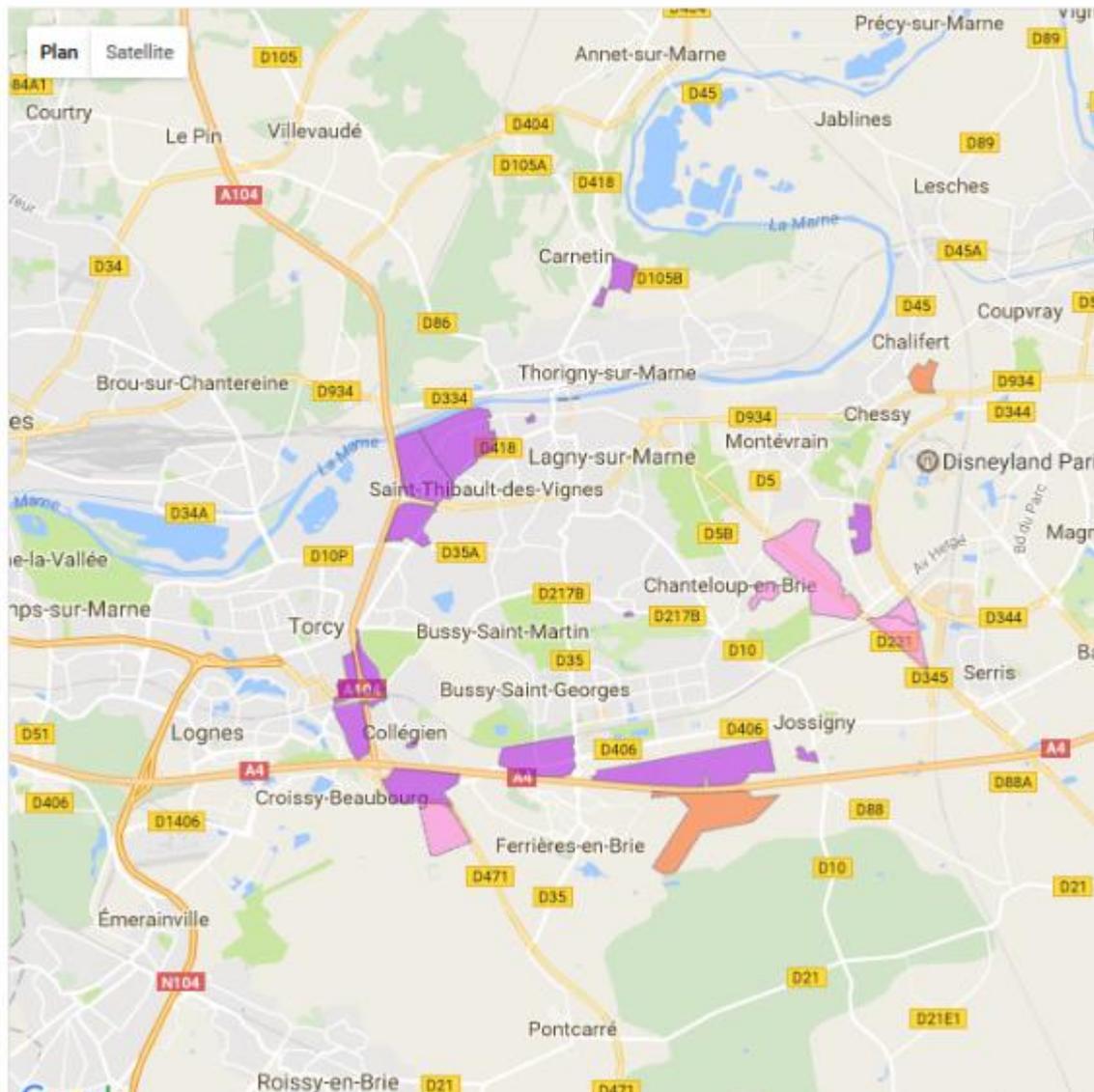
Les objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique sont fixés à 2015 pour la Marne, et respectivement à 2021 et 2015 pour le Bicheret, 2021 et 2027 pour la Gondoire, à 2027 pour la Brosse.

La qualité de la Marne et de la Gondoire est le bon état en 2013 (source : mesures disponibles sur le site internet de la DRIEE).

Question 16 - Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

L'urbanisation a été définie dans le Scot, et vise à maintenir l'équilibre entre les trames verte, jaune et bleu et le développement territorial. Elle est donc canalisée, et équilibrée avec la protection des espaces ouverts du territoire. Les zones en cours de création représentent 67 ha (Bussy-Saint-Georges).

-  Zones aménagées
-  Zones en cours de commercialisation
-  Zones en cours de création



Cf. annexe 10.

Question 17 - Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

OUI.

Elaboration de cartes d'aptitude des sols dans le cadre des différentes études de SDA et de zonage des EU et des EP.

Les différentes études de sol réalisées sur les communes du territoire de la CAMG (Schéma de Gestion Globale de l'Eau, Zonage des EU et des EP, dossiers loi sur l'eau ...) ont montré des sols **défavorables à l'infiltration.**

La nature des sols et les contraintes réglementaires ne permettent pas d'envisager des solutions d'infiltration à grande échelle.

Cf. annexe 11.

2 QUESTIONS SPECIFIQUES

2.1 ZONAGE EU

1.1.1 Zones d'assainissement collectif / non collectif des eaux usées

Les zonages des Eaux Usées ont été définis et adoptés depuis 2015 ; et ne sont pas concernés par la présente demande

2.2 ZONAGE EP

La CAMG a défini les objectifs suivants pour la définition du Zonage des Eaux Pluviales :

1. Etre en **conformité avec la réglementation**, notamment avec l'article L2224-10 du CGCT.
2. Appréhender la problématique de la gestion des eaux pluviales à **l'échelle du territoire** de la communauté d'agglomération et non pas à celle des communes.
3. Déterminer les bassins versants où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; notamment par la **définition d'un débit de fuite** autorisé dans les réseaux publics.
4. Définir, en cas de besoin, les zones où il serait nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage ou **le traitement des eaux pluviales** et de ruissellement.
5. Encourager la mise en œuvre des techniques de **gestion alternatives des eaux pluviales** sur l'ensemble du territoire.
6. Se doter d'un **règlement général d'assainissement spécifique à la CAMG**, c'est-à-dire qui comprend les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales en fonction du zonage du territoire.

1.1.2 Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Caractéristiques du zonage et contexte :

Question 1 - Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

Des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

De ruissellement ?

De maîtrise de débit ?

D'imperméabilisation des sols ?

Les principaux risques mis en évidence sont liés :

- A la nature unitaire des réseaux, avec des constats de débordement et de rejet d'effluents pollués.
- Au ruissellement vers les zones des fonds inférieurs : les réseaux ne sont pas dimensionnés pour recevoir des charges supplémentaires

La prise en compte de ces risques est repris dans la réponse à la question N°2 ci-après. Par ailleurs, Marne et Gondoire met en œuvre un Programme Pluriannuel d'Investissement à hauteur d'environ 5 000 000€ par an pour la mise en séparatif de ces réseaux la création de réseaux ou pour leur réhabilitation.

Question 2 - Des mesures de gestion des eaux pluviales existent elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Les mesures de gestion sont essentiellement liées à l'urbanisation de nouveaux secteurs depuis une 30^{aine} d'année.

La majorité des ouvrages de rétention et de régulation correspondent aux secteurs III et IV de Marne la Vallée (c'est-à-dire les communes de la CAMG situées au sud de la Marne) qui ont fait l'objet d'étude spécifique préalable à leur urbanisation afin de définir les aménagements à prévoir pour la collecte et le rejet des EP.

Ainsi, préalablement au développement urbain du bassin versant des *rus de la Brosse, de la Butte de Veau, Sainte-Genève et des Gassets*, une Enquête Hydraulique a été prescrite en avril 1989 (arrêté préfectoral n°89 DAE 1 Cv n°51 du 20/06/89).

Les travaux d'aménagement de ces secteurs ont ensuite été autorisés (arrêté préfectoral n°90 DAE 1 Cv n°142 du 07/09/1990) avec la contrainte d'un rejet de 2,1 l/s/ha.

Les conséquences directes en ont été et sont la création de nombreux ouvrages de régulation : bassins en eau, bassins secs, noues ou fossés de rétention et/ou d'infiltration. Les ouvrages de régulation respectent un débit de fuite sur la base de 2,1 l/s/ha, pour une occurrence décennale.

A ces ouvrages s'ajoutent des réalisations récentes de la CAMG correspondant à des prétraitements des EP : pose de 5 décanteurs lamellaires sur exutoires de réseaux EP avant le rejet au milieu naturel.

En parallèle, depuis 2006, la Communauté d'Agglomération mène, avec le **soutien financier de l'AESN et du Département 77**, un programme pluriannuel d'investissement (PPI) pour la mise en conformité et l'amélioration de ses réseaux d'assainissement.

Le but de ces travaux d'assainissement est de supprimer les rejets d'eaux usées au milieu naturel afin de contribuer à atteindre le **bon état écologique et chimique des masses d'eau** du territoire. A ces fins, la CAMG s'est fixé les objectifs suivants :

1. **Desservir, par un réseau de collecte des eaux usées**, l'ensemble des habitations situées en zone d'assainissement collectif.

2. **Mettre en séparatif** (réseaux eaux usées / eaux pluviales) l'ensemble des réseaux unitaires présents sur le territoire.
3. **Accompagner les riverains** dans leurs travaux de mise en conformité des installations intérieures afin d'optimiser au maximum les taux de raccordement et de mise en conformité.
4. **Réhabiliter les réseaux** d'assainissement dégradés.
5. Mettre en œuvre des **ouvrages de prétraitement des eaux pluviales** avant leur rejet dans le milieu naturel.

Question 3 - Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir si possible une carte.

Risques d'inondation ou de débordement dans les points bas, au niveau de la Marne

Question 4 - Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Si oui, fournir si possible une carte.

D'une manière générale, il s'agit de protéger les zones situées en aval.

Question 5 - Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Si oui, lesquelles ?

Les réseaux unitaires ont été équipés d'équipement des mesures permanentes (points clés des réseaux)

Question 6 - Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Voir réponse à la question 2.

La CAMG prévoit de se doter d'un règlement spécifique pour les eaux pluviales.

Question 7 - Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Loi sur l'eau ?

Le patrimoine géré aujourd'hui par Marne et Gondoire est constitué notamment du transfert d'ouvrages gérés initialement par ses communes membres. Ce transfert, la plupart du temps, n'a pas été accompagné de la communication des éléments de déclaration ou d'autorisation. A ce jour, Marne et Gondoire travaille à rassembler l'ensemble de ces données auprès des aménageurs, des communes, des services de la DDT... Pour, sur cette base, pouvoir engager la régularisation de l'ensemble de son système.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

Question 8 - Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Les dysfonctionnements recensés en termes d'inondation sont majoritairement localisés sur des réseaux unitaires et/ou sur des réseaux séparatifs pluviaux dont les sous dimensionnements ont déjà été répertoriés dans le cadre des études de modélisation précédentes : mise en séparatif réalisée ou programmée pour de nombreux secteurs.

Question 9 - Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

NON

Question 10 - Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

NON

Question 11 - Question 11. Votre territoire fait-il partie :

D'un SAGE en déficit eau ? NON

D'une Zone de Répartition des Eaux ? NON

Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Question 12 - Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Voir la réponse à la question 2 – 1^{ère} partie.

Question 13 - L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

OUI – Prise en compte des rejets dès l'origine.

Question 14 - La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Si oui lesquels et pour quel objectif ?

OUI – en fonction des surfaces collectées par les systèmes.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine**Question 15 - Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?**

L'objet de la présente demande ne porte pas sur la création de réseau ouvrages ou tout autre aménagement mais a pour objet la définition d'un zonage qui pourra être mis en œuvre et respectée pour les futures opérations. Ces derniers devront être intégrés dès la conception des projets urbains.

AUTO-EVALUATION (FACULTATIF)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ? Expliquez pourquoi.

Le zonage des eaux pluviales objet de la présente demande, ne constitue pas un préalable à la réalisation de travaux mais plutôt une régularisation d'une situation héritée au cours de l'histoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et des communes intégrées au fur et à mesure.

S'il permet pour autant de donner des règles pour les futurs aménagements ou urbanisation, l'impact sera systématiquement très ponctuel et localisé.